



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.3-A

Date : 23 août 2012

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M^{me} le Juge Arlette Ramarason, Président**
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Andrésia Vaz

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **23 août 2012**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DU PROCUREUR *AMICUS CURIAE* AUX FINS QU'IL SOIT DIT QUE VOJISLAV ŠEŠELJ A RENONCÉ À SON DROIT DE RECOURS

Le Procureur *amicus curiae*
M. Bruce MacFarlane

L'Accusé
Vojislav Šešelj (assurant lui-même sa défense)

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »),

VU la Décision relative à la requête aux fins de rejeter le mémoire de l'appelant et à la requête urgente aux fins de suspendre les délais présentées par le Procureur *amicus curiae*, déposée le 23 avril 2012 (la « Décision du 23 avril 2012 »), par laquelle la Chambre d'appel ordonne à Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») de déposer une nouvelle version de son mémoire d'appel n'excédant pas le nombre de mots prescrit¹,

VU la Décision relative à l'écriture n° 491 déposée par Vojislav Šešelj et à la requête du Procureur *amicus curiae* aux fins de rejeter l'acte d'appel de Vojislav Šešelj et de clore la procédure, déposée le 6 juillet 2012 (la « Décision du 6 juillet 2012 »), par laquelle la Chambre d'appel ordonne à l'Accusé de déposer un nouvel acte d'appel et un nouveau mémoire d'appel conformes aux conditions énoncées dans la Décision du 6 juillet 2012²,

VU la réponse de l'Accusé déposée le 17 juillet 2012 (*Response to the Decision on Vojislav Šešelj's Submission No. 491 and on the Amicus Prosecutor's Motion to Strike Notice of Appeal and to Close the Case*, l'« Écriture n° 496 »), dans laquelle celui-ci « rejette en tous points » la Décision du 6 juillet 2012³ sans solliciter aucune autre mesure,

ÉTANT SAISIE de la requête (*Amicus Curiae Prosecutor's Motion for a Declaration that the Respondent has Waived his Right to Appeal*, la « Requête »), déposée le 30 juillet 2012, dans laquelle le Procureur *amicus curiae* prie la Chambre d'appel de dire que l'Accusé a renoncé à son droit de recours parce qu'il n'a pas déposé un nouvel acte d'appel et un nouveau mémoire d'appel, ou à titre subsidiaire, de rejeter l'Écriture n° 496 si elle la considère comme une demande de réexamen⁴,

ATTENDU que l'Accusé n'a pas répondu à la Requête,

¹ Décision du 23 avril 2012, par. 14 et 15.

² Décision du 6 juillet 2012, par. 24.

³ Écriture n° 496, par. 5. La traduction en anglais du document original en bosniaque/croate/serbe (« B/C/S ») a été déposée le 19 juillet 2012.

⁴ Requête, par. 13 et 17.

ATTENDU que la Décision du 6 juillet 2012 informait expressément l'Accusé que, dans l'éventualité où il ne déposerait pas un acte d'appel et un mémoire d'appel conformes à l'article 108 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, à la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables aux recours en appel contre un jugement⁵ et à la décision susmentionnée, la Chambre d'appel considérerait qu'il a renoncé à son droit d'interjeter appel⁶,

ATTENDU que l'Accusé n'a pas déposé un nouvel acte d'appel et un nouveau mémoire d'appel dans les délais prescrits par la Chambre d'appel⁷,

CONSIDÈRE que l'Accusé a renoncé à son droit de recours et **DÉCLARE** close la procédure de dépôt des mémoires en l'espèce⁸.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 23 août 2012
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Arlette Ramarson

[Sceau du Tribunal]

⁵ Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, IT/201, 7 mars 2002.

⁶ Décision du 6 juillet 2012, par. 24.

⁷ L'Accusé a reçu le 13 juillet 2012 la traduction en B/C/S de la Décision du 6 juillet 2012. Voir procès-verbal, 16 juillet 2012. L'Accusé avait donc jusqu'au 20 et 27 juillet 2012 pour déposer respectivement un nouvel acte d'appel et un nouveau mémoire d'appel. Voir Décision du 6 juillet 2012, par. 24.

⁸ Le Procureur *amicus curiae* a déposé son acte d'appel et son mémoire d'appel les 14 et 29 novembre 2011 respectivement. Voir *Amicus Curiae Prosecutor Notice of Appeal Against Sentence*, 14 novembre 2011 ; *Amicus Curiae Prosecutor's Appellant Brief on Sentence*, 29 novembre 2011.